



# REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

## ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

N° 2026-117

ARRONDISSEMENT DE MURET

17 avril 2026

Pétitionnaire :  
**BRL FACADES**

Bénéficiaire :  
**BRL FACADES**

Nature de l'autorisation :  
**Échafaudage**

Adresse de l'autorisation :  
**14 rue Boltar, 31600 Seysses**

Durée de l'autorisation :  
**Du 22 avril 2026 au 06 mai 2026**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,  
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,  
VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,  
VU la demande d'occupation du domaine public en date du 17 avril 2026 faite par l'entreprise BRL FACADES,  
**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique,

## ARRÊTE

### Article 1 : *Autorisation*

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

Pour permettre la réalisation de travaux d'enduit de façade avec mise en place d'un échafaudage empiétant sur le trottoir, l'entreprise BRL FACADES est autorisée à occuper le domaine public au droit du 14 rue Boltar à Seysses, du 22 avril 2026 au 06 mai 2026.

L'échafaudage entraînera un empiètement d'environ 1,30 mètre sur un trottoir d'une largeur d'environ 2 mètres, sans empiètement sur la chaussée.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### Article 2 : *Sécurité et signalisation*

L'échafaudage sera réalisé de façon à préserver la sécurité des usagers.

Compte tenu de la largeur restante insuffisante, la circulation des piétons ne pourra pas être maintenue sur le trottoir.

Un cheminement piéton devra être mis en place par le bénéficiaire, avec une signalisation adaptée.

Ces installations seront signalées de jour comme de nuit.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature pouvant résulter de ses travaux ou de l'installation du chantier.

**Article 3 :    *Réglementation de la signalisation***

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

L'installation et sa signalisation sera déposée dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu. Toutes infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :    *Remise en état***

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 5 :    *Responsabilité***

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :    *Diffusion***

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire  
Jérôme BOUTELOUP

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*